

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/780 de la Commission du 16.04.2025 – [JO L du 22.04.2025](#)

À la suite de la plainte déposée le 12.07.2024 par Duferco Travi e Profilati S.p.A. au nom de l'industrie de l'Union des patins de chenille en acier au sens de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036¹ du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016, la Commission a ouvert une enquête antidumping par l'avis C/2024/5264² du 23.08.2024, afin de déterminer si les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Au vu des conclusions de la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/780³ de la Commission du 16.04.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 23.04.2025, d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- certains types de patins de chenille en acier, avec ou sans patins en caoutchouc, assemblés ou non pour former une chaîne de chenille, d'une longueur maximale de 3 000 mm,
- relevant actuellement des codes NC ex 8431 39 00, ex 8431 49 20 et ex 8431 49 80 (codes TARIC 8431 39 00 21, 8431 39 00 25, 8431 39 00 26, 8431 39 00 29, 8431 49 20 11, 8431 49 20 15, 8431 49 20 16, 8431 49 20 19, 8431 49 80 11, 8431 49 80 15, 8431 49 80 16 et 8431 49 80 19),
- originaires de Chine.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit précité est de 62,5 %.

Pour les patins de chenille en acier importés assemblés pour former une chaîne de chenille, le droit antidumping de 62,5 % est appliqué à la part suivante du prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits assemblés importés :

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

2 [JO C du 23.08.2024](#)

3 [JO L du 22.04.2025](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Produit	Application du taux de DAD provisoire de 62,5 %
Trains de chenilles	Sur 55,00 % de la valeur de ce produit
Trains de chenilles complets	Sur 50,00 % de la valeur de ce produit

Par exemple, pour une importation de train de chenilles dont la valeur nette franco frontière avant dédouanement est de 1 000 euros, le droit antidumping provisoire de 62,5 % est à calculer sur la base de 550 euros (55 % de 1 000 euros). Le montant du droit antidumping provisoire sera alors de 343,75 euros.

La mise en libre pratique dans l'Union du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

En vertu du règlement d'exécution (UE) 2025/780 de la Commission du 16.04.2025, l'enregistrement des importations institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/2721⁴ du 24.10.2024 est levé.